



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la société MOTEURS LEROY-SOMER, de respecter les prescriptions applicables aux activités du site exploité 30 Avenue du Maréchal Juin à Gond-Pontouvre

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 autorisant la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS à exploiter une fonderie d'aluminium à Gond-Pontouvre, 30 avenue du Maréchal Juin ;

Vu l'article 8.3.2. relatif aux installations électriques, de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé qui dispose :

« (...) Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. » ;

Vu le rapport n°4150075-016-1 en date du 30 janvier 2023 établi par l'APAVE à la suite du contrôle des installations électriques du site de Gond-Pontouvre exploité par la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS, réalisé du 19 au 30 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 août 2023 faisant suite à une visite d'inspection réalisée le 12 juillet 2023 sur le site de Gond-Pontouvre, transmis à la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS formulées par courrier en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juillet 2023, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle réglementaire des installations électriques du site, réalisé en octobre 2022, a mis en évidence 62 non conformités dont plus d'un tiers est déjà mentionné dans le rapport précédent, qu'un grand nombre de ces non conformités concerne soit un défaut, soit une défaillance sur des équipements de protection contre les surcharges électriques, et que la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS n'a pas, lors de la visite, été en mesure de justifier de la réalisation de travaux permettant de lever ces non conformités, et ainsi de justifier d'un entretien en bon état de ces installations ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS de respecter les prescriptions de l'article susvisé de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de

l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MOTEURS LEROY SOMER SAS, exploitant d'une fonderie d'aluminium située 30 avenue du Maréchal Juin à Gond-Pontouvre, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé en levant l'ensemble des non conformités mises en évidence dans le rapport de l'APAVE susvisé lors du contrôle des installations électriques du site effectué en janvier 2023.

Article 2 :

En cas de non-respect de l'une des obligations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOTEURS LEROY SOMER SAS et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de Gond Pontouvre,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Gond Pontouvre.

Angoulême, le 14 SEP. 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX